

CORONAVIRUS

AMENAGEMENT DE LA PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT

L'ordonnance n°2020-385 du 1^{er} avril 2020 publiée au Journal Officiel le 2 avril 2020 a modifié la date limite et les conditions de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat (PEPA) 2020.

L'ordonnance n°2020-460 du 22 avril 2020 a encore assoupli le dispositif pour les associations et fondations.

La loi de finance rectificative n°2020-935 du 30 juillet 2020 a reporté la date limite de versement de la prime.

➤ **Rappel du cadre initial**

La Loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 a prévu la reconduction de la PEPA instaurée par la Loi du 24 décembre 2018 portant sur des mesures d'urgence économique et sociale.

Les employeurs ont dès lors à nouveau la faculté de verser à leurs salariés dont le revenu est inférieur à 3 fois le montant du SMIC une **prime exonérée de toutes cotisations et contributions sociales, de CSG et de CRDS et d'impôt sur le revenu** dans la limite de 1.000 € par bénéficiaire.

Toutefois, le bénéfice de l'exonération était soumis à la condition de mise en œuvre d'un accord d'intéressement au moment du versement de la prime qui devait intervenir au plus tard le 30 juin 2020.

Ces conditions ont été modifiées par l'ordonnance du 1^{er} avril 2020.

➤ **Modification des conditions de versement**

1. Suppression de la condition de mise en œuvre d'un accord d'intéressement

Les employeurs qui souhaitent verser la prime ne doivent plus obligatoirement mettre en œuvre un accord d'intéressement.

En revanche, reste obligatoire le fait de prévoir le principe du versement de la prime et ses conditions d'attributions au sein d'un accord collectif (entreprise ou groupe) ou d'une décision unilatérale de l'employeur (DUE).

A NOTER : en cas de décision unilatérale, l'employeur doit informer le CSE avant le versement de la prime.

2. Ajout d'un nouveau critère de modulation du montant de la prime

Au sein de l'accord ou de la DUE, l'employeur peut décider de moduler la prime en fonction de certains critères (niveau de rémunération, niveau de classification, durée de présence effective sur l'année écoulée, durée contractuelle du travail en cas de temps partiel), auxquels vient d'être ajouté celui des conditions de travail liées à l'épidémie de covid-19.

3. Report de la date de versement

La date limite de versement a été repoussée au **31 décembre 2020** afin de laisser le temps aux entreprises d'évaluer leur capacité à verser cette prime à leur personnel.

4. Bénéficiaires de la prime

La prime exceptionnelle bénéficie aux salariés de l'entreprise, aux intérimaires mis à disposition de l'entreprise utilisatrice à la date de versement de cette prime, dont le revenu est inférieur à 3 fois le montant du SMIC. L'ordonnance vise aussi tous ceux qui sont dans les effectifs à la date de dépôt de l'accord ou de signature de la décision unilatérale.

➤ Hausse du montant exonéré sous conditions

La limite de 1 000 € est portée à **2 000 € pour les employeurs mettant en œuvre un accord d'intéressement, à la date de versement de cette prime.**

Par dérogation l'accord d'intéressement peut être conclu jusqu'au 31 août 2020 sans que les exonérations sociales et fiscales ne soient remises en cause. De plus, cet accord peut avoir une durée inférieure à la durée de droit commun (3 ans), toutefois il doit au moins être d'une durée d'1 an.

ATTENTION : Ces dérogations ne valent qu'en cas de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat.

L'ordonnance du 22 avril 2020 prévoit que l'obligation de conclure un accord d'intéressement pour bénéficier du plafond de 2 000 € ne s'applique pas aux fondations ou associations reconnues d'utilité publique, universitaires ou partenariales, ainsi qu'aux œuvres ou organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.